

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTV
 SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°43/05

12 mai 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-415/03

Commission des Communautés européennes / République hellénique

LA GRÈCE EST CONDAMNÉE POUR NE PAS AVOIR PRIS TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR LE REMBOURSEMENT DES AIDES OCTROYÉES À OLYMPIC AIRWAYS JUGÉES INCOMPATIBLES AVEC LE MARCHÉ COMMUN

En 1998, la Commission européenne a approuvé un certain nombre d'aides de l'Etat grec pour la restructuration de l'entreprise Olympic Airways (pour la période de 1998 à 2002)¹.

En 2002, elle a engagé une procédure en manquement au motif que le plan de restructuration n'avait pas été appliqué et que certaines conditions prévues par la décision d'approbation des aides n'avaient pas été respectées.

Par la suite, la Commission a fait état de l'existence de nouvelles aides opérationnelles² consistant, notamment, dans le fait que l'Etat grec aurait toléré le non-paiement ou le report des délais de paiement de la TVA sur les carburants et les pièces de rechange des avions, de loyers dus aux aéroports pour la période 1998 - 2001 (2,46 millions d'euros), de redevances aéroportuaires dues à l'aéroport de Spata (33,9 millions d'euros) et d'une taxe à acquitter par les passagers au départ de tous les aéroports grecs (dite "spatosimo", 61 millions d'euros).

Par conséquent, la Commission a imposé à la Grèce de récupérer sans retard, et avec les intérêts, auprès de la compagnie bénéficiaire, la deuxième tranche de l'aide à la restructuration (soit un montant de 41 millions d'euros), ainsi que les nouvelles aides opérationnelles, qui lui avaient été accordées de manière illégale.

Insatisfaite des explications fournies par la Grèce, la Commission a introduit le présent recours. Entre temps, la Grèce a adopté une loi³ qui comporte le transfert à la nouvelle société

¹ Décision 1999/332/CE du 14 août 1998 (JO 1999 L 128, p.1).

² Décision 2003/372/CE du 11 décembre 2002 (JO 2003 L 132, p.1).

³ Loi n° 3185/2003, FEKA' 229/26.9.2003.

Olympic Airlines du personnel et des actifs de l'ancienne entreprise Olympic Airways, laquelle conserve en revanche l'essentiel du passif.

La Cour de justice constate d'abord que **ce transfert** porte sur tous les actifs de la compagnie Olympic Airways, libres de toutes les dettes, à la nouvelle société Olympic Airlines et que ce transfert a rendu impossible, selon le droit national, la récupération des dettes de l'ancienne compagnie auprès de la nouvelle société. Le transfert a donc entravé l'exécution effective de la décision de la Commission et le recouvrement des aides par lesquelles l'Etat grec a soutenu les activités commerciales de la compagnie. De ce fait, l'objectif de la décision de la Commission, qui vise à rétablir une situation de concurrence non faussée dans le secteur de l'aviation civile, a été sérieusement compromis.

Concernant **la récupération du montant de 41 millions d'euros**, la Cour relève que les actions entreprises par les autorités grecques, à savoir l'adoption d'une décision de mise en recouvrement, n'ont entraîné concrètement aucun remboursement effectif de ce montant. Par ailleurs, le gouvernement grec n'a pas démontré une éventuelle impossibilité absolue de procéder à la récupération. La Grèce a donc manqué à l'obligation de récupérer ce montant auprès de la compagnie bénéficiaire.

Pour la récupération des autres montants, le gouvernement grec a invoqué des difficultés d'ordre interne mais n'a pas non plus établi une impossibilité absolue d'exécution.

La Cour constate que les initiatives entreprises ont été soit tardives, soit incomplètes ou dépourvues de force contraignante, car elles n'ont pas abouti à un recouvrement effectif des sommes dues par Olympic Airways. Ces initiatives ne peuvent pas être considérées comme conformes aux obligations des Etats membres en matière de récupération des aides d'Etat.

La Cour déclare donc que le recours de la Commission est fondé et que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires pour le remboursement des aides jugées illégales et incompatibles avec le marché commun, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision de la Commission.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR ,DE, EN, ES, EL, HU, IT, NL, PL, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél.: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034